Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 029-212902506-20260512-DEC2026_016-DE

DÉCISION DU MAIRE

N° D 2026_016

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Réhabilitation et extension de la salle Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle
Raccordement du bâtiment à la fibre (étude des infrastructures, suivi des travaux, réception des ouvrages)

Le Maire de la Commune de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;
Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°CM2026_006 en date du 7 avril 2026 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
Considérant la nécessité de raccorder l'Espace Prad Ar Stivell à la fibre optique ;
Considérant la proposition formulée par la SAS SOLUTEL comprenant l'étude des infrastructures de génie civil privé jusqu'au point de raccordement au réseau extérieur, le suivi des travaux et la réception des ouvrages ;
Considérant que le montant du devis est inférieur à 60 000 € HT ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter et de signer l'offre de la SAS SOLUTEL, 7 rue Surcouf 56450 THEIX NOYALO pour le raccordement de l'Espace Prad Ar Stivell à la fibre pour un montant de **930,00 € HT, soit 1 116,00 € TTC**.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Saint-Hernin, le 12 mai 2026
Le Maire,
Marie JAOUEN